

site de BLOIS	Plafond mensuel de SS	SMIC horaire		Minimum Garanti (MG)	
Date d'effet	01.01.2011	01.01.2010	01.01.2011	01.01.2010	01.01.2011
Montant en Euros	2 946	8,86	9,00	3,31	3,36

COTISATIONS LEGALES	Plafond Mensuel	Taux en %		
	Euros	Salarié	Employeur	Total
<b>Assurances Sociales (1):</b>				
- Vieillesse - Complémentaire Vieillesse	2 946	6,65	8,30	14,95
- Vieillesse - Complémentaire vieillesse	-	0,10	1,60	1,70
- Maladie	-	0,75	12,80	13,55
<b>TOTAL</b>	-	7,50	22,70	30,20
<b>Allocations Familiales (1)</b>	-	-	5,40	5,40
<b>Accidents du Travail</b> (part patronale sur la totalité du salaire) (1)	voir Information aux Employeurs Janvier 2011 ou site Internet MSA			

## COTISATIONS LEGALES RECOUVREES POUR UN TIERS

<b>Santé Sécurité au Travail (SST)</b> <i>ex Médecine du Travail</i>	2 946	-	0,42	0,42
<b>Fonds National d'Aide au Logement</b>	2 946	-	0,10	0,10
<b>Versement de Transport(2)</b> sur Vendôme uniquement		-	0,60	0,60
<b>APECITA</b> (cadres uniquement - Recouvrement par AGRICA pour les exploitations)	11 784	0,024	0,036	0,06

## COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES POUR UN TIERS

<b>Chômage</b>	jusqu'à	11 784	2,40	4,00	6,40
<b>Assurance Garantie des Salaires- AGS (3)</b>		11 784	-	0,30	0,30
<b>Association de Gestion du Fonds de Financement- AGFF (4)</b>			voir au verso		
<b>Retraite Complémentaire CAMARCA</b>			voir au verso		
<b>Assurance Prévoyance</b>			voir au verso		
<b>Formation Professionnelle :</b>					
- Formation plan (FAFSEA) (5)	-	-	0,20	0,20	
- Formation CDD (FAFSEA) (6)	-	-	1,00	1,00	
- Cotisation additionnelle annuelle (7)	-	-	0,35	0,35	
<b>AFNCA</b> - négociation collective / <b>ANEFA</b> - emploi formation (8)	-	0,01	0,06	0,07	
<b>PROVEA</b> - valorisation gestion prévisionnelle de l'emploi agricole (9)	-	-	0,20	0,20	

## CONTRIBUTIONS ET TAXES DIVERSES

		Assiette			
<b>CSG</b>	- Contribution Sociale Généralisée fiscalement déductible fiscalement non déductible	Au minimum sur 97 % de la rémunération (10)	5,10	-	5,10
<b>TOTAL</b>			2,40	-	2,40
<b>CRDS</b>	- Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale		0,50	-	0,50
<b>TCP</b>	- Taxe sur les Contributions de Prévoyance (11)	(11)	-	8,00	8,00
<b>Contribution de Solidarité Autonomie</b>		-	-	0,30	0,30
<b>Forfait social</b>		(12)	-	6,00	6,00
<b>Contribution Epargne Salariale (CES) dans le cas d'un PERCO ou PPESV</b>		(13)	-	8,20	8,20
<b>Contribution sur les Avantages de Preretraite Entreprise (CAPE)</b>					
	Pour avantage versé aux ex-salariés avant le 11/10/2007			24,15	24,15
	Pour avantage versé aux ex-salariés après le 11/10/2007			50,00	50,00

- Dans le cadre de la loi Fillon, application d'une réduction dégressive sur les cotisations patronales AS, AF et AT. Modalités de calcul consultables sur notre site Internet et simulateur mis à votre disposition.
- Transport - Emploi de plus de 9 salariés sur les communes de AVERDON, BLOIS, CELLETES, CHAILLES, LA CHAUSSEE ST VICTOR, CHITENAY, CORMERAY, COUR-CHEVERNY, FOSSE, MAROLLES, MENARS, MONTHOU SUR BIEVRE, LES MONTILS, ST BOHAIRE, ST DENIS SUR LOIRE, ST GERVAIS, ST LUBIN EN VERGONNOIS, ST SULPICE, SAMBIN, SEUR, VILLEBAROU, VILLERBON et VINEUIL. **Depuis le 01/09/2007 : CANDE SUR BEUVRON, CHEVERNY et VALAIRE.**
- Ne concerne pas les particuliers employeurs de main-d'oeuvre.
- Appel de la cotisation AGFF uniquement sur les salaires soumis à l'appel de la cotisation retraite CAMARCA par notre organisme. Si la cotisation retraite complémentaire relève d'un autre organisme, c'est celui-ci qui appellera la cotisation AGFF.
- Tous les salariés (CDI et CDD) des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400, 410 et les CUMA avec ces codes.
- Salariés sous Contrat à Durée Déterminée des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410 et les CUMA avec ces codes.
- Concerne les APE 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400, 410 et les CUMA. Appel annuel inclus sur la facture du 4<sup>ème</sup> trimestre et calculé sur l'ensemble des rémunérations déclarées au titre de l'année civile si présence de CDI dans l'entreprise au 31/12 de l'année précédente ; dans le cas contraire, appel trimestriel.
- Tous les salariés (CDI et CDD) des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410. Sur la facture, le taux de cotisation est globalisé avec celui de la cotisation PROVEA lorsque celle-ci est due.
- Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, pour tous les salariés (CDI et CDD) des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400 et depuis le 01/10/04, l'APE 410. Sur la facture, le taux de cotisation est globalisé avec celui des cotisations AFNCA/ANEFA.
- Il convient d'ajouter en cas de prévoyance, 97 % des cotisations patronales de prévoyance réintégré dans l'assiette CSG/CRDS (information à obtenir auprès de votre organisme de prévoyance - pour AGRICA, voir au verso).
- Concerne les entreprises mensualisables (entreprises de plus de 9 salariés au 31 décembre). L'assiette est égale à la part patronale des cotisations de prévoyance.
- L'assiette correspond aux rémunérations versées par l'employeur, exonérées de cotisations sociales mais assujetties à la CSG (se reporter à notre site internet).
- Partie de l'abondement supérieure à 2 300 euros par an et par salarié.

VAL'HOR			
Cotisation forfaitaire annuelle pour l'entreprise TTC modulée en fonction de l'effectif figurant sur la facture du 1er trimestre			
Filère Horticulture (APE 110 et NAF 119Z ou 0130Z)		Filère Paysage (APE 410 et NAF 813Z)	
de 1 à 9 salariés	179,40 euros	de 1 à 5 salariés	119,60 euros
de 10 à 19 salariés	209,30 euros	de 6 à 9 salariés	179,40 euros
de 20 à 49 salariés	239,20 euros	de 10 à 19 salariés	209,30 euros
50 salariés et plus	299,00 euros	de 20 à 49 salariés	239,20 euros
		50 salariés et plus	299,00 euros

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA									
SALARIES		ORGANISMES, GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES (OGPA)							
		ENTREPRISES DE PRODUCTION AGRICOLE		OGPA créés avant 1997 et non adhérents CCPMA		OGPA créés en 1997 et non adhérents CCPMA		OGPA adhérents à la CCPMA avant 1997 ou créés depuis le 01/01/1998	
		TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)
NON	Part ouvrière	3,75 %	10,00 %	3,00 %	8,00 %	3,00 %	8,00 %	3,13 %	7,50 %
	Part patronale	3,75 %	10,00 %	4,50 %	12,00 %	4,50 %	12,00 %	6,87 %	12,50 %
	<b>TOTAL</b>	<b>7,50 %</b>	<b>20,00 %</b>	<b>7,50 %</b>	<b>20,00 %</b>	<b>7,50 %</b>	<b>20,00 %</b>	<b>10,00 %</b>	<b>20,00 %</b>
CADRES	TAUX DES COTISATIONS AGFF								
	Tout personnel Salariés non cadres	de 2 946 euros	jusqu'à jusqu'à	Plafond mensuel		Taux en %			
				Euros		Salarié	Employeur	Total	
				2 946	8 838	0,80	1,20	2,00	
				0,90	1,30	2,20			

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA								
SALARIES		PRODUCTION AGRICOLE	OGPA NON CCPMA	OGPA ADHERENTS CCPMA	TOUS LES EMPLOYEURS			
		TA (1)			TB (2) et C (3)	GMP (4)	CET (5)	
		Part ouvrière	3,80 %	3,00 %	3,13 %	7,70 %	7,70 %	0,13 %
Part patronale	6,20 %	4,50 %	6,87 %	12,60 %	12,60 %	0,22 %		
	<b>TOTAL</b>	<b>10,00 %</b>	<b>7,50 %</b>	<b>10,00 %</b>	<b>20,30 %</b>	<b>20,30 %</b>	<b>0,35 %</b>	
CADRES	TAUX DES COTISATIONS AGFF							
	Tout personnel Cadres	de 2 946 euros	jusqu'à jusqu'à	Plafond mensuel		Taux en %		
				Euros		Salarié	Employeur	Total
				2 946	11 784	0,80	1,20	2,00
				0,90	1,30	2,20		

(1) TA : La tranche appelée "A" correspond au montant d'un plafond de Sécurité Sociale, soit 2 946 euros par mois.

(2) TB : La tranche appelée "B" correspond, s'il s'agit d'un **non cadre**, au montant compris entre 1 et 3 plafonds de Sécurité Sociale (entre 2 946 et 8 838 euros par mois) et s'il s'agit d'un **cadre**, au montant compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité Sociale (entre 2 946 et 11 784 euros par mois).

(3) TC : La tranche appelée "C" correspond au montant compris entre 4 et 8 plafonds de Sécurité Sociale (entre 11 784 et 23 568 euros par mois).

(4) Au 01/01/2011 : lorsque le salaire mensuel est inférieur à un montant appelé salaire charnière de 3 262,22 euros, la cotisation forfaitaire GMP 2011 est de : 64,19 euros (PP = 39,84 euros et PO = 24,35 euros).

(5) L'assiette est égale à l'intégralité de la rémunération, y compris la tranche A et les sommes isolées, dans la limite de 8 plafonds de Sécurité Sociale (soit 23 568 euros par mois).

TAUX DES COTISATIONS "PREVOYANCE" DU PERSONNEL NON CADRE						
DEPARTEMENT D'ACTIVITE : LOIR ET CHER		Plafond	Salarié	Employeur	Total	Assiette CSG/CRDS (1)
Garantie Incapacité de Travail (GIT)	Production agricole - accord région Centre (2)	11 784	0,52 %	0,39 %	0,91 %	0,03 %
	Paysagistes	-	0,44 %	0,61 %	1,05 %	0,32 %
	Entreprises de travaux forestiers (3)	11 784	0,19 %	0,03 %	0,22 %	-
	Entreprises d'accouvage	-	1,16 %	0,39 %	1,55 %	-
Couverture Charges Sociales	Production agricole - accord région Centre (2)	11 784	-	0,14 %	0,14 %	-
	Paysagistes	-	-	0,15 %	0,15 %	-
Décès	Production agricole - accord région Centre (4)	11 784	0,13 %	0,19 %	0,32 %	0,19 %
	Employeurs de gardes-chasse et de gardes-pêche	8 838	0,20 %	0,20 %	0,40 %	0,20 %
	Paysagistes	-	0,14 %	0,22 %	0,36 %	0,22 %
	Entreprises de travaux forestiers (3)	11 784	0,02 %	0,18 %	0,20 %	-
Garantie Frais de Santé (5)	Entreprises d'accouvage	-	0,03 %	0,80 %	0,83 %	0,80 %
	Production agricole - accord région Centre (2)	-	23,29 euros	4,11 euros	27,40 euros	4,11 euros
	Paysagistes	-	23,10 euros	23,10 euros	46,20 euros	23,10 euros

(1) part de cotisations employeur intégrable dans l'assiette CSG/CRDS après abattement de 3 %

(2) sont concernées les entreprises relevant des codes appartenance professionnelle (APE) : 100, 110, 120, 130, 140 hors accouvage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA pour les salariés ayant 9 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise. Taux unique applicable aux tranches A et B, à un salaire total limité à 4 plafonds de sécurité sociale.

(3) pour les salariés avec 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise

(4) les entreprises concernées sont identiques au renvoi (2) pour tous leurs salariés sans condition d'ancienneté

(5) montants forfaitaires mensuels par salarié